



du 08 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech **contre** le Conseil Régional de Tillabéri **suivant** **AOON n° 003/2018/CRTI**, portant réalisation de 19 puits cimentés pastoraux dans les départements d'Abala et Filingué, région de Tillabéri.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 08 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIU, ABDOU GADO, ABOUBACAR A. CHALARE et Mesdames TIMBO HAWA et NOMA HABSATOU INOUSSA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 31 décembre 2018 du Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Conseil Régional de Tillabéri, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

✓ Faits et procédure :

Attendu que par lettre n°00154/CRTI/SG du 27 décembre 2018, le Secrétaire Général du Conseil Régional de Tillabéri, personne responsable du marché, notifiait au Directeur Général de l'Entreprise MAHAMADOU NOUHOU MTS-HYDROTECH le rejet de son offre pour le lot 7, au motif de non production du bilan des cinq (5) dernières années (2013-2017), requis par le Dossier d'Appel d'Offres ;

Attendu que par lettre n° 0047/2018/MTS du vendredi 28 décembre 2018, le Directeur Général de l'Entreprise MTS-HYDROTECH, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif du rejet de son offre en expliquant qu'il a fourni dans son offre un document faisant état de ses chiffres d'affaires des cinq (5) dernières années, établi par les services des impôts de la DGR1 de Maradi en date du 30 novembre 2018 ;

Que par lettre n°00172/CRT/SG en date du lundi 31 décembre 2018, le Secrétaire Général du Conseil Régional de Tillabéri, personne responsable du marché, a, en réponse au recours préalable, précisé au requérant que l'attestation des chiffres d'affaires qu'il a fournie dans son offre ne permet pas de vérifier l'exactitude desdits chiffres d'affaires ;

Que seule la copie du bilan déposé auprès des services compétents des impôts pourrait permettre la vérification des informations contenues dans l'attestation des chiffres d'affaires ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le requérant a, par lettre n° 0048/2018/MTS du lundi 31 décembre 2018, reçue le mercredi 02 janvier 2019 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

✓ SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

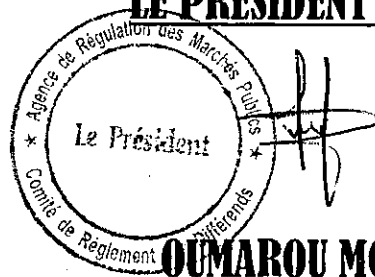
Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

- 1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech ;
- 2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise MTS-Hydrotech, ainsi qu'au Conseil Régional de Tillabéri, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 08 janvier 2019

LE PRESIDENT DU CRD



OUMAROU MOUSSA